

absens, pour comparoître au Siège de Justice auquel ils sont attachés; de faire les diligences qu'ils croient capables de leur faire découvrir la demeure des étrangers ou absens ainsi assignés en leur personne, & leur en donner avis; de les représenter en Justice sur ces assignations & intimations, & y défendre leurs droits selon les instructions qu'ils en reçoivent; ou, à défaut d'instructions, comme ils peuvent mieux. Lorsque ces absens sont donc informés ou avertis, ils peuvent faire parvenir leurs pièces & instructions pour leur défense au Curateur en titre. Ils peuvent aussi en tout état de cause, s'ils l'aiment mieux, constituer un Procureur en la cause & se choisir pour Avocat le Curateur en titre ou tout autre. Les jugemens obtenus avec le Curateur en titre sont valables, soit qu'il ait eu ou non des nouvelles de celui qu'il représente: néanmoins lorsque l'étranger ou absent n'a point eu de Procureur en la cause, & qu'il n'a été défendu que par le ministère du Curateur en titre, il a encore un an pour se pourvoir personnellement en opposition contre le jugement rendu contre lui. Telles sont nos formes judiciaires à son égard. Or, j'ai vu depuis quelque-tems tant de Procès en la Cour, où je suis Curateur en titre, ainsi qu'en la Chambre des Comptes, où j'ai représenté des habitans du Duché de Luxembourg sans pouvoir les en instruire, que j'ai pensé qu'il seroit bon d'informer le Public de l'établissement en *Lorraine* des Curateurs en titre, auxquels ceux qui ont, ou qui pourront avoir ainsi des affaires dans nos Tribunaux, puissent s'adresser pour en avoir des nouvelles, en prévenant par le même avis d'affranchir les Lettres & paquets qu'on leur adressera. Je pourrai